



PRÉFET DE LA CORREZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU FONDÉ EN TITRE ET PORTANT ABROGATION DU REGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE LA VALADE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MOUSTIER VENTADOUR

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-4-II ;

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Soudeillette en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le rapport de visite effectué par les services de l'Onema, de la direction départementale des territoires de la Corrèze et de la communauté de communes de Ventadour ayant réalisé le constat d'état de ruine de l'ouvrage alimentant le moulin de la Valade le 15 juillet 2015 ;

Vu l'absence d'observations faites à la date du 14 septembre par Monsieur FAUGERE Gilles consulté le 3 août 2015 sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il ressort du constat effectué le 15 juillet 2015 que l'ouvrage permettant l'alimentation du moulin de La Valade est ruiné ;

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection et sa mise en valeur, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Considérant que la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L.214-17 du code de l'environnement est un enjeu fort du Sdage Adour Garonne ;

Considérant qu'il s'agit d'un ouvrage fondé en titre dont la jurisprudence, confirme, de manière constante la perte du droit lorsqu'il y a ruine du seuil ou barrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de La Valade, situé sur la commune de Moustier-Ventadour sur la Soudeillette, est abrogé.

Article 2 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Moustier-Ventadour pendant un délai minimum d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de l'État en Corrèze pendant 6 mois au moins.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire de la commune de Moustier-Ventadour, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

17 SEP. 2015

Le Préfet,



Bertrand GAUME